

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction du droit du personnel  
et des relations sociales

Bureau de la réglementation du travail  
et du dialogue social (DRH 2B)

**Circulaire interministerielle DRH/DRH2B n° 2011-321 du 2 août 2011 relative à la consultation des personnels titulaires et non titulaires relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la jeunesse et des sports en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, à la commission consultative paritaire (CCP) nationale compétente pour les agents non titulaires régis par la loi du 11 janvier 1984 des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports, à la commission consultative paritaire nationale (CCP) compétente pour les directeurs de certains établissements de la jeunesse et des sports, à la commission consultative paritaire nationale (CCP) compétente pour les directeurs adjoints de certains établissements de la jeunesse et des sports**

NOR : ETSR1122098C

Validée par le CNP le 1<sup>er</sup> juillet 2011 – Visa CNP 2011-179.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : consultation du personnel en vue de désigner les représentants du personnel lors du renouvellement général des CAP et des CCP pour le scrutin du 20 octobre 2011.

*Mots clés* : commission administrative paritaire, commission consultative paritaire, dialogue social.

*Références* :

Ensemble des instances :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

Commissions administratives paritaires :

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011.

Commissions consultatives paritaires :

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Arrêté du 20 juin 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires relevant des ministres chargés des affaires sociales.

Annexes :

Partie 1. – Annexes communes :

- Annexe A. – Calendrier des opérations électorales.
- Annexe B. – Nombre et répartition des sièges des représentants titulaires.
- Annexe C. – Appel à candidature des organisations syndicales.
- Annexe D. – Procès verbal de dépouillement.
- Annexe E. – Boîtes aux lettres électroniques.
- Annexe E *bis*. – Modèle de bulletin de vote.

Partie 2. – Annexes relatives aux CAP :

- Annexe F. – Modèle de déclaration de candidature.
- Annexe G. – Déclaration individuelle de candidature.
- Annexe H. – Liste de candidats.
- Annexe I. – Désignation des représentants aux CAP.
- Annexe J. – Accusé réception de la circulaire (CAP et CCP).

Partie 3. – Annexes relatives aux CCP :

- Annexe K. – Modèle de déclaration de candidature.
- Annexe L. – Déclaration individuelle de candidature pour la CCP compétente pour les agents non titulaires régis par la loi du 11 janvier 1984 des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports.
- Annexe L *bis*. – Déclaration individuelle de candidature pour la CCP compétente à l'égard des directeurs et directeurs adjoints de certains établissements jeunesse et sports.
- Annexe M. – Liste de candidats.
- Annexe N. – Désignation des représentants aux CCP.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ; la ministre des solidarités et de la cohésion sociale ; le ministre de la ville ; la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service de l'administration centrale ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics ; Madame la secrétaire générale des ministres chargés des affaires sociales (pour information).*

- Titre I. – Dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales.
- Titre II. – Établissement des listes électorales.
- Titre III. – Opérations de vote.
- Titre IV. – Dépouillement et proclamation des résultats.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'organisation à mettre en œuvre dans le cadre de la consultation des personnels en vue de la désignation de leurs représentants au sein des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) lors du renouvellement général du 20 octobre 2011.

*Les CAP*

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé ou, dans le cas de commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps de fonctionnaires, par arrêté du ou des ministres intéressés.

Chaque CAP est placée auprès du directeur général, directeur d'administration centrale, directeur d'établissement public, chef de service central, chef de service à compétence nationale ou chef de service déconcentré chargé de la gestion des membres du ou des corps intéressés.

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de un membre titulaire et de un membre suppléant.

2° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à vingt et inférieur à 1 000, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants.

3° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 5 000, le nombre de représentants du personnel pour ce grade est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

4° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est supérieur ou égal à 5 000 ou lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur ou égal à 1 000, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants.

Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé. Toutefois, lorsqu'une commission est créée ou renouvelée en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus, dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

#### *Les CCP*

La commission consultative paritaire nationale compétente pour les agents non titulaires des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports régis par la loi du 11 janvier 1984 comprend :

- huit représentants titulaires de l'administration, dont la directrice des ressources humaines ou son représentant ;
- huit représentants titulaires du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

La commission comprend en outre des membres suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des ressources humaines. Un secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel siégeant à la commission.

La commission consultative paritaire nationale compétente pour les directeurs de certains établissements de la jeunesse et des sports, et la commission consultative paritaire nationale compétente pour les directeurs adjoints de certains établissements de la jeunesse et des sports comprennent chacune :

- deux représentants titulaires de l'administration et deux suppléants ;
- deux représentants titulaires du personnel et deux suppléants.

La procédure électorale comporte quatre phases essentielles :

1. Le dépôt par les organisations syndicales de leurs listes de candidats et les vérifications correspondantes.
2. L'établissement de la liste des électeurs (ou liste électorale) pour chaque scrutin.
3. Le vote des électeurs.
4. Le dépouillement des suffrages exprimés.

Le calendrier prévisionnel des opérations électorales figure en annexe A.

Le nombre de sièges à pourvoir ainsi que leur répartition (par grade pour les CAP) figurent en annexe B.

Vos correspondants au sein de la direction des ressources humaines sont :

Pour tout ce qui a trait à l'organisation générale du dispositif :

Mme Anne-Marie DE BAUW, chef du bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH 2B), anne-marie.de-bauw@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-73-72, télécopie : 01-40-56-89-65.

Mme Anita EL YAMANI, adjointe à la chef du bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH 2B), anita.elyamani@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-84-41.

Mme Sylviane PIURO, sylviane.piuro@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-69-82.

Mme Mailyss SAIDI, mailyss.saidi@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-65-27.

Sur toutes questions liées aux corps considérés :

Les correspondants au sein de DRH1A :

Pour la CAP des administrateurs civils :

Mme Catherine BELGACEM, catherine.belgacem@sante.gouv.fr.

Mme Marie-Agnès MAMY, marie-agnes.mamy@sante.gouv.fr.

Pour la CAP des attachés d'administration des affaires sociales :

Mme Isabelle PILLAZ, [isabelle.pillaz@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.pillaz@sante.gouv.fr).

Mme Marie MONITION, [marie.monition@sante.gouv.fr](mailto:marie.monition@sante.gouv.fr).

Pour la CCP des contractuels loi de 84 :

M. Rodrigue FALLOURD, [rodrigue.fallourd@sante.gouv.fr](mailto:rodrigue.fallourd@sante.gouv.fr).

Mme Véronique VERBIE, [veronique.verbie@sante.gouv.fr](mailto:veronique.verbie@sante.gouv.fr).

Les correspondants au sein de DRH1B :

Pour la CAP des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale :

Mme Sandrine SOREL, [sandrine.sorel@sante.gouv.fr](mailto:sandrine.sorel@sante.gouv.fr).

Mme Mireille BECDRO, [mireille.becdre@sante.gouv.fr](mailto:mireille.becdre@sante.gouv.fr).

Mme Jacqueline CORNET, [jacqueline.cornet@sante.gouv.fr](mailto:jacqueline.cornet@sante.gouv.fr).

Mme Françoise LEPREUX, [francoise.lepreux@sante.gouv.fr](mailto:francoise.lepreux@sante.gouv.fr).

Mme Catherine TARTARY, [catherine.tartary@sante.gouv.fr](mailto:catherine.tartary@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des médecins inspecteurs de santé publique :

Mme Valérie BREUIL, [valerie.breuil@sante.gouv.fr](mailto:valerie.breuil@sante.gouv.fr).

Mme Isabelle GUEDELHA, [isabelle.joyeux-guedelha@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.joyeux-guedelha@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des pharmaciens inspecteurs de santé publique :

Mme Valérie BREUIL, [valerie.breuil@sante.gouv.fr](mailto:valerie.breuil@sante.gouv.fr).

Joëlle CHARTIER, [joelle.chartier@sante.gouv.fr](mailto:joelle.chartier@sante.gouv.fr).

Jimmy ROCHE, [jimmy.roche@sante.gouv.fr](mailto:jimmy.roche@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des infirmiers de l'État :

Mme Valérie BREUIL, [valerie.breuil@sante.gouv.fr](mailto:valerie.breuil@sante.gouv.fr).

Mylé DEGLUAIRE, [myle.degluaire@sante.gouv.fr](mailto:myle.degluaire@sante.gouv.fr).

Chantal LEMONNIER, [chantal.lemonnier@sante.gouv.fr](mailto:chantal.lemonnier@sante.gouv.fr).

Pour les corps des ingénieurs du génie sanitaire et des ingénieurs d'études sanitaires :

Ingrid FAURE, [ingrid.faure@sante.gouv.fr](mailto:ingrid.faure@sante.gouv.fr).

Ghislaine BREBION, [ghislaine.brebion@sante.gouv.fr](mailto:ghislaine.brebion@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des techniciens sanitaires :

Ingrid FAURE, [ingrid.faure@sante.gouv.fr](mailto:ingrid.faure@sante.gouv.fr).

Valérie BOUET, [valerie.bouet@sante.gouv.fr](mailto:valerie.bouet@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des adjoints sanitaires :

Ingrid FAURE, [ingrid.faure@sante.gouv.fr](mailto:ingrid.faure@sante.gouv.fr).

Solange MICHELET, [solange.michelet@sante.gouv.fr](mailto:solange.michelet@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des conseillers techniques de service social et la CAP des assistants de service social :

Ingrid FAURE, [ingrid.faure@sante.gouv.fr](mailto:ingrid.faure@sante.gouv.fr).

Anne MARCADIER, [anne.marcadier@sante.gouv.fr](mailto:anne.marcadier@sante.gouv.fr).

Les correspondants au sein de DRH1C :

Pour les CAP des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des professeurs d'enseignement technique des INJA et INJS, des éducateurs spécialisés et des conseillers techniques d'éducation spécialisée et les deux CCP des directeurs et directeurs adjoints de certains établissements de la jeunesse et des sports :

Nelly VEDRINE, [nelly.vedrine@sante.gouv.fr](mailto:nelly.vedrine@sante.gouv.fr).

Pour les CAP des professeurs de sports, des conseillers d'éducation populaires et de jeunesse, des chargés d'éducation populaire et de jeunesse, des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, et pour les deux commissions d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques (domaine sport et domaine jeunesse) :

Marie-José MANIÈRE, [marie-jose.MANIERE@sante.gouv.fr](mailto:marie-jose.MANIERE@sante.gouv.fr).

Yves BLANCHOT, [yves.blanchot@sante.gouv.fr](mailto:yves.blanchot@sante.gouv.fr).

Les correspondants au sein de DRH1D :

Pour la CAP des adjoints administratifs :

Mme Marie-Christine FOUSSE, [marie-christine.fousse@sante.gouv.fr](mailto:marie-christine.fousse@sante.gouv.fr).

Mme Josiane FRANCES, [josiane.frances@sante.gouv.fr](mailto:josiane.frances@sante.gouv.fr).

Pour la CAP des adjoints techniques :

Mme Nathalie FILLONNEAU, [nathalie.fillonneau@sante.gouv.fr](mailto:nathalie.fillonneau@sante.gouv.fr).

Mme Monique BOYER, [monique.boyer@sante.gouv.fr](mailto:monique.boyer@sante.gouv.fr).

TITRE I<sup>er</sup>

**DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES**

En application de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée, dans chaque corps de fonctionnaires existent une ou plusieurs commissions administratives paritaires comprenant, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Des commissions administratives paritaires communes à plusieurs corps peuvent également être créées à l'échelon central, aux échelons déconcentrés et dans les établissements publics, sans conditions d'effectifs au sein de ces corps au niveau national.

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces commissions sont consultées sur les décisions individuelles intéressant les membres du ou des corps qui en relèvent.

**I.1. Le dépôt des listes**

Les listes de candidats doivent être déposées, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Plusieurs organisations syndicales peuvent se présenter sur une liste commune. Afin d'éviter tout risque d'ambiguïté sur la nature de la liste (commune ou unique), il est recommandé aux organisations syndicales de joindre, au moment du dépôt de leur liste de candidats, une déclaration signée par l'ensemble des organisations concernées, indiquant qu'elles se présentent dans le cadre d'une liste commune, et précisant la clé de répartition des suffrages qui seront recueillis par ladite liste.

Pour éviter tout risque de contentieux, il est souhaitable que cette répartition figure sur les professions de foi pour assurer une parfaite information des électeurs.

Dans le cas d'une liste déposée avec mention d'un sigle unique et comportant des candidats appartenant à plusieurs syndicats, affiliés ou non à la même union, cette liste sera considérée comme une liste « unique », en l'absence de déclaration contraire. En effet, à défaut d'indication sur la nature de la liste déposée par les organisations syndicales concernées, les textes applicables ne permettent pas à l'administration, en l'état actuel du droit, de requalifier des listes présentées comme listes uniques en listes communes ; une telle compétence relève du juge.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Pour les élections aux CAP, chaque liste doit comprendre, par grade, autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans distinction de qualité.

Pour les élections aux CCP, chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans distinction de qualité.

Lorsque l'administration (DRH 2B) constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

**I.2. L'appel à candidatures**

L'appel à candidatures des organisations syndicales, joint en annexe C, doit être affiché par vos soins, dans les locaux administratifs, pendant une durée minimale de dix jours ouvrés à compter de la réception de la présente note.

Au niveau de l'administration centrale, chaque BRHAG procédera à l'affichage de cet appel à candidatures.

**I.3. Le dépôt des candidatures**

La déclaration de candidature (annexes F et K) d'une organisation syndicale pour un scrutin comprend :

- la liste des candidats présentés par l'organisation syndicale, répartis par grade (cette liste ne doit comporter aucune indication de la qualité de titulaire ou de suppléant, les désignations étant établies suivant l'ordre de présentation des candidats sur la liste) ;
- le nom et les coordonnées d'un délégué de liste et d'un éventuel délégué suppléant.

À cet égard, chaque liste déposée par une organisation syndicale doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale et habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié. L'organisation peut désigner un délégué suppléant (art. 15, alinéa 1, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires). Chaque liste doit aussi être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats (annexes G, L et L *bis*).

Les déclarations de candidature devront être déposées par les organisations syndicales, au plus tard le jeudi 8 septembre 2011, à 17 h 45, à l'adresse suivante ou par voie électronique au plus tard le même jour, à minuit : direction des ressources humaines, sous-direction du droit du personnel et des relations sociales, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (2B), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, télécopie : 01-40-56-69-82, adresse messagerie : DRH-DRH2B-ELECTIONS2011@sante.gouv.fr.

Un récépissé de dépôt sera délivré à chaque délégué de liste conformément aux dispositions du décret n° 82-451 précité. Si une liste comporte un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir au titre d'un grade donné, l'organisation syndicale est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat au titre de ce grade. En application du 2° de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ne peuvent déposer de listes concurrentes.

#### **1.4. L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales**

L'article 9 *bis*, précité, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

#### **1.5. L'éligibilité des candidats et son contrôle**

##### **a) Candidats éligibles**

###### *Les CAP*

Sont éligibles comme candidats en tant que représentants du personnel à une CAP les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue durée au titre du 4° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ainsi que les fonctionnaires en congé de longue maladie ;
- les fonctionnaires qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction d'une durée d'au moins trois mois, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande visant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;
- les fonctionnaires qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Les fonctionnaires détachés sont éligibles aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps dans lequel ils sont détachés. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes des candidatures.

###### *Les CCP*

Sont éligibles les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents contractuels en congé de grave maladie.
- 2° Les agents contractuels qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 à L. 7 du code électoral.
- 3° Les agents contractuels frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

##### **b) Contrôle des candidats éligibles**

Aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des candidatures et la proclamation des résultats.

L'administration est tenue de contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures (soit jusqu'au 12 septembre au plus tard), l'éligibilité des candidats.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus (soit jusqu'au 15 septembre 2011 au plus tard) pour transmettre les rectifications nécessaires.

Pour les scrutins aux CAP, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu dans les délais prescrits à l'information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée et doit être considérée comme maintenue.

Après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après cette date, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque service et établissement (DRH1 pour l'administration centrale, responsable de la gestion des ressources humaines pour les DRJCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP, DIRECCTE, DIECCTE, ARS, l'ensemble des établissements publics et GIP). Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais suivant le contrôle et la rectification de l'éligibilité des candidats.

## TITRE II

### L'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies pour chaque scrutin par le bureau gestionnaire du corps considéré.

Ces listes vous seront transmises ultérieurement pour affichage dans vos locaux dès leur réception.

Il appartient au responsable des services de ressources humaines de proximité (BRHAG, BAG, pôle ressources de services déconcentrés...) de mentionner sur les listes qu'il a reçues leur date de communication.

#### II.1. La détermination de la liste des électeurs

Sont électeurs au scrutin d'une CAP déterminée :

- les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps concerné, y compris lorsqu'ils sont affectés en PNA dans d'autres ministères que les ministères sociaux (par fonctionnaires en position d'activité, il convient d'entendre, outre les agents effectivement en fonction y compris lorsqu'ils sont affectés dans d'autres ministères que les ministères sociaux, ceux qui sont en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé de longue maladie ou de longue durée et en position d'absence régulièrement autorisée) ;
- les fonctionnaires en congé parental ;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle ;
- les fonctionnaires en position de détachement (ceux-ci votent à la fois dans le cadre de la CAP de leur corps d'origine et dans celui de la CAP de leur corps de détachement) ;
- et les fonctionnaires en mise à disposition « sortante ».

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent prendre part au vote. La circulaire du 23 avril 1999 susvisée (art. 12) indique que ce principe n'est écarté que lorsque la titularisation intervient avec effet à compter d'une date antérieure à celle des élections même si l'arrêt de titularisation intervient après cette date. Elle précise aussi que, dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n'apparaît pas douteuse doit être considéré comme électeur.

Les fonctionnaires en disponibilité et en position hors cadre ne prennent pas part au vote.

Sont électeurs au scrutin d'une CCP :

- les personnels non titulaires recrutés en application du décret du 17 janvier 1986, en activité ou en congé parental à la date du scrutin et qui bénéficient à cette date d'un contrat conclu pour une durée indéterminée ou supérieure à six mois.

Sont toutefois exclus les agents non titulaires dont le contrat de recrutement indique explicitement leur appartenance à un cabinet ministériel et les agents contractuels relevant du décret n° 78-457 du 17 mars 1978.

Par agents contractuels en activité, il convient d'entendre les agents :

- effectivement en fonctions ;
- en congé de maladie rémunéré ;
- en congé de maternité ;

- en congé de grave maladie ;
- en service à temps partiel ;
- en position d'absence régulièrement constatée ;
- mis à disposition auprès d'une autre structure ;
- en congé parental.

Ne peuvent prendre part au vote les agents contractuels placés en congé sans rémunération (y compris les agents en congé de mobilité hors du ministère) autre que le congé parental.

## II.2. Les réclamations

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de modification. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La direction des ressources humaines statue sans délai sur les réclamations.

Ces réclamations, sur lesquelles il est statué sans délai, sont à adresser, en fonction du corps considéré, à Mme la directrice des ressources humaines, sous-direction de la gestion du personnel, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

À l'expiration des délais susvisés, les listes électorales sont closes.

Dans le souci d'un traitement rapide de ces demandes, les réclamations seront transmises, de préférence, par voie électronique, et adressées, selon le corps concerné, aux correspondants de DRH1 mentionnés précédemment, la boîte DRH-DRH2B-ELECTIONS2011 étant mise en copie de ces envois.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé(e), et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

## TITRE III

### OPÉRATIONS DE VOTE

Les représentants du personnel au sein des CAP et CCP sont élus à bulletin secret. Les sièges sont attribués à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les opérations électorales seront organisées uniquement par correspondance.

#### *Modalités de vote*

Chaque électeur recevra les documents électoraux suivants :

- une notice relative aux consignes de vote ;
- les professions de foi (format A4 recto verso) des organisations syndicales en présence ;
- les bulletins de vote ;
- un jeu de quatre enveloppes :
  - une enveloppe de vote de couleur bleue (n° 1) ;
  - une enveloppe d'identification du votant (n° 2) ;
  - une enveloppe T permettant de transmettre le vote par correspondance portant la mention URGENT ELECTIONS (n° 3) ;
  - une enveloppe (n° 4), portant le nom de la CAP ou de la CCP concernée dans laquelle sera inséré le matériel de vote à transmettre aux agents électeurs.

Pour les agents en administration centrale, des enveloppes individuelles comprenant un kit complet de vote seront adressées aux services par la DRH au plus tard le lundi 3 octobre 2011. Les services de ressources humaines de proximité les remettront sans délai à chaque électeur relevant de leur champ, contre émargement, ou leur transmettront au plus tard le jeudi 6 octobre.

Pour les agents en services déconcentrés, la DRH commandera les enveloppes n°s 1, 2, 3 et 4 et les enverra aux services déconcentrés, aux ARS et aux établissements concernés. Les bulletins de vote, professions de foi et notices d'information des électeurs seront adressés par le bureau DRH 2B, par voie dématérialisée aux DRJSCS, DJSCS, DIRECCTE, DIECCTE, ARS et établissements. Ceux-ci seront chargés de constituer les kits de vote et de les remettre aux agents concernés dans les conditions fixées par une note technique qui va leur être adressée très rapidement. L'ensemble des kits de vote devra être remis ou adressé aux agents au plus tard le 6 octobre 2011.

L'électeur insérera son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne devra porter aucune mention ou signe distinctif. Il insérera cette enveloppe, qui pourra ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle devront figurer ses noms, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté sera placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adressera à la boîte postale ouverte à cet effet.



Les enveloppes sont expédiées par voie postale par les électeurs pour parvenir au bureau de vote au plus tard le jour du scrutin (voir calendrier des opérations électorales) à l'aide de l'enveloppe n° 3. Compte tenu des délais d'acheminement, il est recommandé de poster l'enveloppe n° 3 au plus tard le lundi 17 octobre 2011.

Sous peine d'irrecevabilité, elle devra donc être transmise par voie postale, à l'exclusion de tout autre mode d'acheminement.

La transmission par courrier interne n'est pas autorisée.

#### TITRE IV

### DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Des représentants de l'administration et des organisations syndicales seront chargés de récupérer, après l'heure de dépôt des plis dans la boîte postale le jour du scrutin, les enveloppes n° 3 parvenues à l'unique boîte postale créée pour les CAP et les CCP.

Compte tenu du nombre important de bulletins de vote à dépouiller, les opérations correspondantes seront effectuées, selon les scrutins, entre le 21 et le 24 octobre 2011.

Le bureau de vote central, institué à Montparnasse Sud-Pont, procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Le bureau de vote établira un procès-verbal des opérations de dépouillement (annexe D). Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date de réception.

Les représentants du personnel au sein des CAP et CCP sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la CAP. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront immédiatement transmis aux ministres ainsi qu'aux délégués de chaque liste de candidats. Les résultats des élections seront portés à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### *Des contestations sur la validité des élections*

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien porter la présente note de service à la connaissance de l'ensemble des agents appelés à participer à ces élections et en accuser réception (au moyen du bordereau joint en annexes J).

Les difficultés ou les contestations éventuelles que vous rencontrerez seront signalées par messagerie à la direction des ressources humaines, sous-direction du droit du personnel et des relations sociales, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH 2B) (DRH-DRH2B-ELECTIONS2011@sante.gouv.fr), avec copie chaque fois que nécessaire au(x) correspondant(s) du bureau gestionnaire du corps.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
M. KIRRY

PARTIE I  
**ANNEXES COMMUNES**

ANNEXE A

**ÉLECTIONS CAP 2011 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**  
*(le calendrier est le même pour la CCP des ANT)*

RÉTRO-PLANNING	OPÉRATIONS	CALENDRIER
J - 6 semaines	Clôture du dépôt des candidatures par les organisations syndicales	Au plus tard jeudi 8 septembre 2011
	Date limite de déclaration d'irrecevabilité d'une liste au titre de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983	Vendredi 9 septembre 2011
	Date limite du contrôle de l'éligibilité des candidats	Lundi 12 septembre 2011
	Date limite de saisine du TA par les OS en cas de décision de rejet par l'administration d'une liste	Lundi 12 septembre 2011
	Date limite d'information des OS en cas de dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union	Lundi 12 septembre 2011
	Expiration des délais de modification des listes de candidats par les OS	Jeudi 15 septembre 2011
	Expiration des délais de modification ou de retrait des listes concurrentes par des OS affiliées à une même union	Jeudi 15 septembre 2011
	Date limite de dépôt des professions de foi et date limite d'affichage des listes de candidats	Vendredi 16 septembre 2011
	Si listes concurrentes non modifiées, l'administration informe l'union des syndicats	Lundi 19 septembre 2011, au plus tard
	Date limite de transmission par l'administration centrale (bureau DRH 2B) aux DRJSCS/DJSCS/ARS/ établissements, par voie dématérialisée, du matériel de vote par correspondance (bulletins de vote, professions de foi, notice aux électeurs)	Lundi 19 septembre 2011, au plus tard
	Date limite d'affichage des listes électorales dans les services	Jeudi 22 septembre 2011
	Les syndicats, par lettre RAR, indiquent la liste qui pourra se prévaloir de l'union	Lundi 26 septembre 2011, au plus tard
	Date limite de vérification par les électeurs des inscriptions + demandes d'inscription (art. 13 du décret n° 2011-183 du 15 février 2011)	Vendredi 30 septembre 2011
	Date limite de réclamation contre les inscriptions ou omissions (art. 19 du décret n° 2011-183 du 15 février 2011)	Lundi 3 octobre 2011
	Date limite de remise par le bureau DRH2B, aux différents bureaux des ressources humaines et des affaires générales (BRHAG) de l'administration centrale, des kits de vote par correspondance concernant les personnels de l'administration centrale	Lundi 3 octobre 2011, au plus tard
	Date limite de remise ou d'envoi aux agents par les services, ARS et établissements d'affectation du matériel de vote par correspondance	Jeudi 6 octobre, au plus tard
J	Clôture des scrutins	Jeudi 20 octobre 2011
J + 3 (au maximum)	Dépouillement des scrutins	Mardi 25 octobre 2011 au plus tard (ou, si nécessaire au-delà, jusqu'au 28 octobre 2011 maximum)

---

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

---

RÉTRO-PLANNING	OPÉRATIONS	CALENDRIER
J + 3 (au maximum)	Affichage et proclamation de l'ensemble des résultats	Mardi 25 octobre 2011 au plus tard (ou au-delà compte tenu de la date du dépouillement)
J + 5 par rapport à la proclamation des résultats	Délai limite de contestation auprès de l'administration puis du tribunal administratif sur la validité des opérations électorales : - si résultats le 20 octobre 2011 - si résultats le 21 octobre 2011 - si résultats le 24 octobre 2011 - si résultats le 25 octobre 2011	Mardi 25 octobre 2011 Mercredi 26 octobre 2011 Lundi 31 octobre 2011 Lundi 31 octobre 2011

ANNEXE B

NOMBRE DE SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS DE L'ADMINISTRATION  
ET DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AUX COMMISSIONS  
CONSULTATIVES PARITAIRES

Commissions administratives paritaires

CAP	NOMBRE de sièges de représentants du personnel titulaire	RÉPARTITION PAR GRADE	
		Dénomination du grade	Nombre de sièges de titulaires
Administrateurs civils affectés ou rattachés au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de la santé et des sports	4	Administrateur civil hors classe Administrateur civil	2 2
Adjoints sanitaires	8	Adjoint sanitaire principal de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint sanitaire principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint sanitaire de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint sanitaire de 2 <sup>e</sup> classe	2 2 2 2
Adjoints techniques des administrations de l'État	8	Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint technique de 2 <sup>e</sup> classe	2 2 2 2
Adjoints administratifs des administrations de l'État	11	Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe Adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe	3 3 3 2
Assistants de service social	4	Assistant de service social principal Assistant de service social	2 2
Attachés d'administration des affaires sociales	5	Attaché principal d'administration des affaires sociales Attaché d'administration des affaires sociales	2 3
Conseillers techniques de service social	2	Conseiller techniques de service social	2
Ingénieurs d'études sanitaires	4	Ingénieur principal d'études sanitaires Ingénieur d'études sanitaires	2 2
Ingénieurs du génie sanitaire	6	Ingénieur général du génie sanitaire Ingénieur en chef du génie sanitaire Ingénieur du génie sanitaire	2 2 2
Techniciens sanitaires	6	Technicien sanitaire en chef Technicien sanitaire principal Technicien sanitaire	2 2 2
Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale	7	Inspecteur hors classe Inspecteur principal Inspecteur	2 2 3
Médecins inspecteurs de la santé publique	6	Médecin général de santé publique	2

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

CAP	NOMBRE de sièges de représentants du personnel titulaire	RÉPARTITION PAR GRADE	
		Dénomination du grade	Nombre de sièges de titulaires
		Médecin en chef de santé publique	2
		Médecin de santé publique	2
Pharmaciens inspecteurs de la santé publique	6	Pharmacien général de santé publique	2
		Pharmacien en chef de santé publique	2
		Pharmacien de santé publique	2
Infirmiers de l'État	4	Infirmier de classe supérieure	2
		Infirmier de classe normale	2
Conseillers techniques d'éducation spécialisée	1	Conseiller technique d'éducation spécialisée	1
Professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles	3	Professeur d'enseignement technique hors classe	1
		Professeur d'enseignement technique de classe normale	2
Éducateurs spécialisés – moniteurs-éducateurs	4	Éducateur spécialisé de 1 <sup>re</sup> classe	2
		Éducateur spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe – moniteur-éducateur	2
Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports	2	Inspecteur général 1 <sup>re</sup> classe	1
		Inspecteur général 2 <sup>e</sup> classe	1
Inspecteurs de la jeunesse et des sports	6	Inspecteur principal	2
		Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe	2
		Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe	2
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	4	Conseiller hors classe	2
		Conseiller classe normale	2
Professeurs de sport	5	Professeur hors classe	2
		Professeur classe normale	3
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	4	Conseiller hors classe	2
		Conseiller classe normale	2
Chargés d'éducation populaire de la jeunesse	3	Classe exceptionnelle	1
		Hors classe	1
		Classe normale	1
Conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs	2	Conseiller technique et pédagogique 1	1
		Conseiller technique et pédagogique 2	1
Commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine sport	4		
Commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, domaine jeunesse	4		

Commissions consultatives paritaires

CCP	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Agents non titulaires régis par la loi du 11 janvier 1984 des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports	8	8
Directeurs de certains établissements jeunesse et sports	2	2
Directeurs adjoints de certains établissements jeunesse et sports	2	2

ANNEXE C

APPEL À CANDIDATURE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 84-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire fonction publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires,

Il importe de procéder à la désignation des représentants du personnel au sein :

- de la CAP compétente pour le corps des administrateurs civils affectés ou rattachés au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de la santé et des sports ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des adjoints sanitaires ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des assistants de service social ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des conseillers techniques de service social ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des ingénieurs d'études sanitaires ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des ingénieurs du génie sanitaire ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des techniciens sanitaires ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des médecins inspecteurs de la santé publique ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé publique ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des infirmiers de l'État ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des conseillers techniques d'éducation spécialisée ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des professeurs d'enseignement technique des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des éducateurs spécialisés – moniteurs éducateurs ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des professeurs de sport ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- de la CAP nationale compétente pour le corps des chargés d'éducation populaire de la jeunesse ;
- de la commission paritaire nationale compétente pour le corps des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- de la commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques (domaine sport) ;
- de la commission d'évaluation technique et pédagogique des conseillers techniques et pédagogiques (domaine jeunesse) ;
- de la CCP nationale compétente pour les agents non titulaires régis par la loi du 11 janvier 1984 des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports ;
- de la CCP nationale compétente pour les directeurs de certains établissements jeunesse et sports ;
- de la CCP nationale compétente pour les directeurs adjoints de certains établissements jeunesse et sports.

La date de clôture des scrutins est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

Les organisations syndicales de fonctionnaires désirant présenter une liste de candidats au prochain mandat de représentants du personnel à la commission administrative paritaire ou à la commission consultative paritaire concernée doivent faire parvenir leur candidature par mél. au plus tard le 8 septembre avant minuit, ou les déposer sur place à l'adresse suivante avant 17 h 45 : direction des ressources humaines, sous-direction du droit du personnel et des relations sociales, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (2B), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Téléphone :

Mme Anne-Marie DE BAUW, chef du bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH 2B), anne-marie.de-bauw@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-73-72, télécopie : 01-40-56-89-65.

Mme Anita EL YAMANI, adjointe à la chef du bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH 2B), anita.elyamani@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-84-41.

Mme Sylviane PIURO, sylviane.piuro@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-69-82.

Mme Maïlyss SAIDI, mailyss.saidi@sante.gouv.fr, tél. : 01-40-56-65-27.

DRH-DRH2B-ELECTIONS2011@sante.gouv.fr

Les organisations syndicales devront indiquer sur la liste de candidats autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants (pour un grade donné pour les CAP). Les bulletins de vote doivent mentionner l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union syndicale à caractère national.

Les candidatures concurrentes d'organisations syndicales affiliées à une même union sont interdites par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010.



ANNEXE D

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DE VOTE

DIRECTION.....

I. – COMPOSITION DU BUREAU CHARGÉ DU DÉPOUILLEMENT  
ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Représentants de l'administration :

Noms et qualité : .....

Représentants des organisations syndicales candidates :

Noms et qualité : .....

II. – DÉPOUILLEMENT

Commencé à : .....

Terminé à : .....

Nombre d'électeurs inscrits : .....

Nombre d'électeurs ayant voté : .....

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables : ..... (*préciser le motif*)

Nombre de suffrages valablement exprimés : .....

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel à la CAP/CCP (*razer la mention inutile et compléter*) : .....

Quotient électoral : .....

III. – NOMBRE DE VOIX OBTENU PAR CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

Organisation A : .....

Organisation B : .....

Organisation C : .....

IV. – ATTRIBUTION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES  
À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduit à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation .....

..... siège(s) à l'organisation .....

..... siège(s) à l'organisation .....

V. – OBSERVATIONS (*s'il y a lieu*)

.....  
.....  
.....

Fait en 2 exemplaires à ....., le .....

Noms et signatures des membres du bureau de vote :

*Représentants de l'administration :*

*Représentants des listes en présence :*

ANNEXE E

DES BOÎTES POSTALES INSTITUTIONNELLES DÉDIÉES  
AUX ORGANISATIONS SYNDICALES

Il convient de définir de nouvelles règles de nommage identiques pour chaque type d'entité afin de permettre aux organisations syndicales de disposer d'outils leur permettant d'exercer leurs prérogatives et particulièrement celles de l'information des personnels.

Chaque entité territoriale est chargée de mettre en œuvre les règles suivantes, pour chaque boîte aux lettres concernée.

Boîte aux lettres fonctionnelles syndicales

Pour les DRJSCS : SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-<CONFÉDÉRATION>-DRJSCS<n° de département du chef-lieu de région>

Exemple : pour l'Aquitaine, SYNDICAT-CFDT-JS-DRJSCS33

Pour les DJSCS : SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-<CONFÉDÉRATION>-DJSCS<n° du département>

Exemple : pour la Guadeloupe, SYNDICAT-CGT-CS-DJSCS971

Pour les DDI : SYNDICAT-<NOM SYNDICAT>-<CONFÉDÉRATION>-DDCS/DDCSPP<n° du département>

Exemple : pour la Seine-Saint-Denis, SYNDICAT-UNSA-CS-DDCS93

Pour les ARS (siège) : SYNDICAT<NOM SYNDICAT>-ARS-<région> pour le siège ;

Exemple : pour la Haute-Normandie, SYNDICAT-CFECGC-ARS-HNORMANDIE

Pour les ARS (délégation territoriale) SYNDICAT<NOM SYNDICAT>-ARS-DT<n° du département>  
Exemple : pour la Seine-Maritime, SYNDICAT-CFECGC-ARS-DT76

ANNEXE E bis

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE  
(dimension 10,5 × 14,85 cm)

*(Cas d'une organisation syndicale, avec mention de son appartenance à une union)*

<p>CONSULTATION DES PERSONNELS DU 20 OCTOBRE 2011</p> <p>COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE/ COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE</p> <p><b>Syndicat(s) (nom et/ou sigle)</b></p> <p>affilié à <b>Union(s) (nom et/ou sigle)</b></p>
--

Les bulletins seront imprimés au format paysage en noir et blanc y compris les éventuels logos de/des syndicats et de/des unions d'appartenance des syndicats mentionnés.

Un exemplaire de bulletin de vote sera déposé par l'organisation, pour être joint à son dossier de candidature, au plus tard à la date limite de remise de dépôt des candidatures, soit le 8 septembre 2011. Cet exemplaire se présentera sous forme de 4 bulletins sur un même format A4, afin d'en faciliter l'impression et le découpage par l'administration. Il peut être déposé sous forme papier ou par courriel sous forme PDF.

Les mentions obligatoires seront rédigées et placées en tête du bulletin tel qu'indiqué ci-dessus. Elles seront imprimées de manière lisible.

L'organisation syndicale candidate peut mentionner son nom et/ou son sigle ainsi que son logo si elle le souhaite ; ceci s'applique également en cas de candidature commune.

Si une union se présente directement, elle peut mentionner son nom et/ou son sigle et faire figurer son logo si elle le souhaite. Il en est de même dans le cas d'une candidature commune à plusieurs unions.

PARTIE II  
**ANNEXES RELATIVES AUX CAP**

ANNEXE F

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

« Madame la directrice,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale ..... (*à compléter*) se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein de la commission administrative paritaire du corps des ..... (*à compléter*).

Nous désignons M. ou Mme ..... (*à compléter*) pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette consultation.

Veillez agréer, Madame la directrice, l'expression de nos sentiments distingués. »

ANNEXE G

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Affectation : .....

Déclare faire acte de candidature à la consultation du personnel du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des

.....  
.....

Sur la liste présentée par (*nom exact*) : .....

*Date et signature*

ANNEXE H

LISTE DE CANDIDATS

CAP du corps des : .....

Liste de candidats présentés par (nom du syndicat) : .....

GRADE	CANDIDATS (classés dans l'ordre de candidature)
	-
	-
	-
	-
	-
	-

DÉLÉGUÉ DE LISTE (et éventuellement son suppléant) (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse, messagerie):

.....  
.....

Date et signature

## ANNEXE I

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX CAP

#### 1. Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Exemple (fictif) : 10 sièges à pourvoir, 3 listes en présence. Le dépouillement donne les résultats suivants, suffrages exprimés : 300.

Quotient électoral :  $300 / 10 = 30$  (suffrages exprimés/sièges à pourvoir).

Ont obtenu la liste A : 138 voix, liste B : 117 voix, liste C : 45 voix.

La répartition des sièges se fait en deux phases :

##### *Phase 1 : répartition d'office*

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages exprimés obtenus par elle contient le quotient électoral.

Dans l'exemple :

Liste A :  $138 / 30 = 4$  sièges.

Liste B :  $117 / 30 = 3$  sièges.

Liste C :  $45 / 30 = 1$  siège.

##### *Phase 2 : répartition des sièges restants*

Les sièges restants peuvent être répartis suivant deux méthodes différentes, au plus fort reste ou à la plus forte moyenne. La méthode choisie est celle de la plus forte moyenne, elle consiste à attribuer chaque siège non pourvu fictivement à chacune des listes et à calculer pour chacune d'elles le rapport du nombre de voix au nombre de sièges. Ainsi, celle qui obtient le rapport le plus fort obtient le siège.

Dans l'exemple, pour l'attribution du neuvième siège, cela donne :

Liste A :  $138 / (4 + 1) = 27,6$ .

Liste B :  $117 / (3 + 1) = 29,5$ .

Liste C :  $45 / (1 + 1) = 22,5$ .

Le neuvième siège revient donc à la liste B.

Pour l'attribution du dixième siège, cela donne les chiffres suivants :

Liste A :  $138 / (4 + 1) = 27,6$ .

Liste B :  $117 / (4 + 1) = 23,4$ .

Liste C :  $45 / (1 + 1) = 22,5$ .

La liste A obtient le cinquième siège.

En conséquence, avec la méthode de la plus forte moyenne :

La liste A obtient 5 sièges (4 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne).

La liste B obtient 4 sièges (3 selon le quotient électoral et 1 à la plus forte moyenne).

La liste C obtient 1 siège (1 selon le quotient électoral et 0 à la plus forte moyenne).

#### 2. Calcul à la proportionnelle du nombre de sièges obtenus par chaque liste

Le calcul se fait à partir du quotient électoral, comme indiqué ci-dessus lors de la première étape. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Dans le résultat obtenu, seul est pris en compte le nombre entier.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

#### 3. Répartition pour chaque liste des sièges restants à la plus forte moyenne

Si, après la première étape, il reste des sièges à pourvoir, la répartition de ses sièges est effectuée selon la règle de la plus forte moyenne :

Nombre de voix de la liste / (1 + le nombre de sièges, déjà attribués à la liste).

Cette étape est répétée successivement pour chaque siège restant à attribuer.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission administrative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

#### 4. Répartition des sièges par grade dans lesquels les listes ont des représentants titulaires

À tour de rôle et en commençant par la liste ayant droit au plus grand nombre de sièges, les organisations syndicales choisissent, pour chaque grade, le nombre de sièges de titulaires qu'elles souhaitent se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par leur choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

#### 5. Désignation des candidats élus

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires.

Le procès-verbal doit rendre compte de chaque étape de la désignation des candidats élus.

Le procès verbal de dépouillement ainsi que les listes de candidats présentés par les organisations syndicales doivent être conservés pendant toute la durée du mandat des représentants élus. En effet, au cas où un représentant suppléant serait définitivement empêché de siéger, le premier candidat non élu de la même liste pour le même grade devrait être désigné en remplacement.

Exemple :

CAP	NOMBRE de représentants	CANDIDATS PRÉSENTÉS		
		Liste A	Liste B	Liste C
Grade 1	4	A1 A1 A3 A4	B1 B2 B3 B4	
Grade 2	4	A5 A6 A7 A8	B5 B6 B7 B8	C1 C2 C3 C4
Grade 3	6	A9 A10 A11 A12 A13 A14	B9 B10 B11 B12 B13 B14	C5 C6 C7 C8 C9 C10
		Liste complète pour chaque grade	Liste complète pour chaque grade	Pas de candidat pour le 1 <sup>er</sup> grade. Liste recevable pour le 2 <sup>e</sup> et le 3 <sup>e</sup> grade

Nombres de suffrages obtenus : 247 voix.

LISTES OS	LISTE A	LISTE B	LISTE C
Nombres de voix par liste .....	108	102	37



Nombre de titulaire à élire : 4.

Attribution des sièges :

	LISTE A	LISTE B	LISTE C
Quotient électoral (247 voix / 4 sièges de titulaires = 61,75)	$1080 / 61,75 = 1,749$ 1 siège attribué	$102 / 61,75 = 1,652$	$37 / 61,75 = 0,599$
Attribution du 1 <sup>er</sup> siège restant à la plus forte moyenne	$108 / 2 (1 + 1) = 54$ 1 siège attribué	$102 / 2 (1 + 1) = 51$	$37 / 1 (0 + 1) = 37$
Attribution du 2 <sup>e</sup> siège restant à la plus forte moyenne	$108 / 3 (2 + 1) = 36$	$102 / 2 (1 + 1) = 51$ 1 siège attribué	$37 / 1 (1 + 0) + 37$
Nombre total de sièges obtenus .....	2 sièges attribués	2 sièges attribués	0 siège

Sont élus représentants du personnel (noms et prénoms) par grade :

GRADES	LISTE A	LISTE B	LISTE C
Grade 1	Titulaires A1  Suppléants A2	Titulaires B1  Suppléants B2	Titulaires   Suppléants
Grade 2	Titulaires A5  Suppléants A6	Titulaires B5  Suppléants B6	Titulaires   Suppléants

Les deux listes A et B ont le même nombre de sièges, l'ordre de choix est donc déterminé par le nombre respectif des suffrages obtenus. La liste A choisit donc en premier, cette liste ne peut toutefois pas choisir tous les sièges dans un même grade dans la mesure où la liste B a également présenté des candidats dans les deux grades.

La liste A choisit donc dans chaque grade.

La liste B fait ensuite le même choix.

ANNEXE J

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA NOTE DE SERVICE

ÉLECTIONS CAP/CCP – OCTOBRE 2011

Accusé de réception de la circulaire DRH/DRH2B n° 2011-321 du 2 août 2011 relative à la consultation des personnels titulaires relevant des ministres chargés des affaires sociales en vue de désigner leurs représentants aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux commissions consultatives paritaires (CCP).

*Service destinataire*

*date de réception*

*Cachet du service*

*date d'affichage*

Le

*Signature*

À renvoyer dès réception de la présente note de service, sans lettre ou bordereau, à Madame la directrice des ressources humaines, sous-direction du droit du personnel et des relations sociales, bureau de la réglementation du travail et du dialogue social (DRH2B), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07.

PARTIE III  
**ANNEXES RELATIVES AUX CCP**

ANNEXE K

MODÈLE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE

« Madame la directrice,

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale ..... (*à compléter*) se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein de la commission consultative paritaire des ..... (*à compléter*).

Nous désignons M. ou Mme ..... (*à compléter*) pour toutes les opérations électorales ayant trait à cette consultation.

Veillez agréer, Madame la directrice, l'expression de nos sentiments distingués. »

ANNEXE L

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
NATIONALE COMPÉTENTE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JANVIER 1984  
DES SECTEURS SANTÉ, SOLIDARITÉ, AFFAIRES SOCIALES, JEUNESSE ET SPORTS

Je soussigné(e) : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Affectation : .....

déclare faire acte de candidature à la consultation du personnel du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente pour les agents non titulaires régis par la loi du 11 janvier 1984 des secteurs santé, solidarité, affaires sociales, jeunesse et sports

.....  
.....

Sur la liste présentée par (*nom exact*) : .....

*Date et signature*

ANNEXE L bis

DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES NATIONALES (CCP)  
COMPÉTENTES : POUR LES DIRECTEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS ; POUR LES DIRECTEURS ADJOINTS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS

Je soussigné(e) : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Grade : .....

Affectation : .....

déclare faire acte de candidature à la consultation du personnel du 20 octobre 2011 pour la dési-  
gnation des représentants du personnel à la :

commission consultative paritaire compétente pour les directeurs de certains établissements  
de la jeunesse et des sports (\*);

commission consultative paritaire compétente pour les directeurs adjoints de certains établis-  
sements de la jeunesse et des sports (\*).

Sur la liste présentée par (*nom exact*): .....

(\*) Cocher la case correspondante.

*Date et signature*

ANNEXE M

LISTE DE CANDIDATS

CCP des : .....

Liste de candidats présentés par (*nom du syndicat*): .....

CANDIDATS (*classés dans l'ordre de candidature*)

-  
-  
-  
-  
-  
-

Délégué de liste (et éventuellement son suppléant) (*nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse, messagerie*):

.....  
.....

*Date et signature*

## ANNEXE N

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX CCP

Avec le scrutin de liste, les électeurs ne votent pas pour un candidat se présentant seul aux suffrages, mais pour une liste de candidats à l'échelon national. Les électeurs voteront pour des listes dites « bloquées » (ils ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste, ni rayer certains d'entre eux).

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valables recueillis par chacune d'elles (que la liste soit complète ou non). Les candidats sont inscrits sur la liste par ordre préférentiel.

Le scrutin est organisé à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le scrutin proportionnel passe par deux étapes : d'une part, la détermination du quotient électoral comme expliqué en annexe H et, d'autre part, la répartition des sièges.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les élus titulaires de chaque liste sont ensuite désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ensuite, il est attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants également désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste commune a été présentée par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.